



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - entretien et
renforcement des places de stationnement - rue
Villebois-Mareuil
fpg**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise SNTTP pour le compte de la ville de Vincennes,
concernant une neutralisation de stationnement afin de réaliser une opération d'entretien et de
renforcement des emplacements de stationnement rue Villebois-Mareuil ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)
n°2024032801435PPS réalisée le 28 mars 2024 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier
conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant
le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime
du stationnement dans cette voie ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 15 avril 2024 à 8h00 au 19 avril 2024 à 17h00 le stationnement
automobile est interdit et considéré comme gênant :**

rue Villebois-Mareuil

. sur toute la section de la voie, à l'avancement du chantier.

rue d'Estienne-d'Orves

. au droit du n°20 sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé
au stockage des matériaux nécessaires aux travaux de la rue Villebois-Mareuil ;

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement,
celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les
véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – L'entreprise SNTTP 2, rue de la Corneille 94120 FONTENAY sous
BOIS - chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services
techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs
réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur
la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté
du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont
déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies
concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté